

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**Analyse d'impact réglementaire du
projet de règlement modifiant le
Règlement concernant le système de
plafonnement et d'échange de droits
d'émission de gaz à effet de serre**

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction du marché du carbone du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en collaboration avec la Direction du soutien à la gouvernance. Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. 2021. 20 pages.

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-88453-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2021

TABLES DES MATIÈRES

Préface	vi
Sommaire	7
1. Définition du problème	8
2. Proposition du projet	9
3. Analyse des options non réglementaires	10
4. Évaluation des impacts	10
4.1 Description des secteurs touchés	10
4.2 Avantages du projet	11
4.3 Inconvénients du projet	12
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	13
4.5 Synthèse des impacts	14
4.6 Consultation des parties prenantes	14
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	14
6. Compétitivité des entreprises	14
7. Coopération et harmonisation réglementaire	14
8. Fondements et principes de bonne réglementation	15
9. Mesures d'accompagnement	15
10. Conclusion	15
11. Personne-ressource	16
12. Références bibliographiques	17
Annexe	18

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Portrait des secteurs économiques visés par les protocoles de crédits compensatoires	11
Tableau 2 : Synthèse des avantages du projet de règlement pour les entreprises	12
Tableau 3 : Coûts liés aux demandes d'inscription	12
Tableau 4 : Coûts liés à la vérification annuelle de la déclaration	13
Tableau 5 : Synthèse des inconvénients du projet de règlement pour les entreprises	13
Tableau 6 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	13
Tableau 7 : Synthèse des avantages et des inconvénients pour les entreprises	14

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

GES	Gaz à effet de serre
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
RDOCECA	Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère
RSPEDE	Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
SACO	Substances appauvrissant la couche d'ozone
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

SOMMAIRE

Définition du problème

Le Québec a mis sur pied, en 2013, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) afin de lutter contre les changements climatiques. Le SPEDE comporte un volet des crédits compensatoires qui permet la réalisation de projets de crédits compensatoires par des promoteurs, sur une base volontaire, pour réduire des émissions de GES ou retirer des GES de l'atmosphère dans des secteurs d'activité autres que ceux visés par les obligations de conformité du SPEDE.

Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE) contient l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux crédits compensatoires. Comme le RSPEDE est un règlement du gouvernement, toute adoption d'un protocole de crédits compensatoires et toute révision d'un protocole en vigueur doivent suivre le processus d'approbation gouvernemental, ce qui représente une mécanique lourde pour des révisions souvent très techniques et mineures.

Le projet de règlement modifiant le RSPEDE (projet de règlement) vise à simplifier la maintenance réglementaire du volet des crédits compensatoires du SPEDE en retirant du RSPEDE la majorité des dispositions relatives aux crédits compensatoires et en les déplaçant dans des règlements du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, conformément au pouvoir habilitant donné par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Le projet de règlement vise également à harmoniser avec le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) une disposition du RSPEDE relative aux distributeurs de carburants et de combustibles.

Proposition du projet

Le projet de règlement propose d'abroger deux protocoles de crédits compensatoires ainsi que la majorité des dispositions générales du règlement, sauf que ces dernières seront maintenues en vigueur durant une période transitoire pour trois protocoles. Ces trois protocoles seront aussi maintenus en vigueur sans modification pendant cette période transitoire. Les deux protocoles abrogés de même que la majorité des dispositions générales seront déplacés dans des règlements du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, conformément au pouvoir habilitant donné par l'article 46.8.2 de la LQE.

Le projet de règlement propose aussi la modification d'une disposition relative à l'assujettissement au SPEDE des distributeurs de carburants et de combustibles à des fins de concordance avec le RDOCECA.

Impacts

Le projet de règlement permettrait de simplifier les modifications réglementaires à venir concernant les crédits compensatoires. Certaines dispositions réglementaires pourraient donc être plus rapidement modifiées selon les données les plus récentes disponibles.

L'assujettissement de nouveaux distributeurs de carburants au RSPEDE implique que ceux-ci devront s'inscrire au système et faire vérifier leur déclaration d'émissions de GES. L'ensemble de ces entreprises observera un impact de 597 \$ afin de se conformer au RSPEDE en plus du coût de la vérification annuelle, qui sera de 18 780 \$ au total.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Contexte

Le Québec a mis sur pied, en 2013, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) afin de lutter contre les changements climatiques. Le Québec a lié son système avec celui de la Californie le 1^{er} janvier 2014. Ensemble, ils forment le plus grand marché du carbone réglementé en Amérique du Nord.

En introduisant un coût sur le carbone, le SPEDE a comme objectif premier d'inciter les entreprises et les citoyens à innover et à modifier leurs comportements afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Le SPEDE représente la pierre angulaire de la stratégie québécoise de la lutte contre les changements climatiques. En plus de stimuler l'innovation et de favoriser la mise en place de technologies propres, les plafonds d'émission annuels dégressifs du SPEDE contribuent à la réduction des émissions de GES dans les secteurs d'activité assujettis pour l'ensemble régional des marchés du carbone liés du Québec et de la Californie. De plus, tous les revenus générés par la vente aux enchères d'unités d'émission sont versés au Fonds d'électrification et de changements climatiques pour financer le Plan pour une économie verte 2030.

Le SPEDE comporte un volet des crédits compensatoires qui permet la réalisation de projets de crédits compensatoires par des promoteurs, sur une base volontaire, pour réduire des émissions de GES ou retirer des GES de l'atmosphère dans des secteurs d'activité autres que ceux visés par les obligations de conformité du SPEDE. Ces projets mènent à la délivrance de crédits compensatoires, qui peuvent être vendus à des émetteurs assujettis afin que ces derniers les utilisent pour respecter leurs obligations de conformité.

Les objectifs du volet des crédits compensatoires sont de diminuer les coûts de conformité assumés par les émetteurs assujettis, sans porter atteinte à l'intégrité environnementale du système, de favoriser des réductions d'émissions dans les secteurs non visés et d'encourager l'investissement dans des projets sobres en carbone au Québec.

Pour opérationnaliser le SPEDE, le gouvernement du Québec a édicté, en décembre 2011, le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE). Le RSPEDE a depuis été modifié à quelques reprises, notamment pour qu'y soient introduites les dispositions relatives aux crédits compensatoires.

Raison d'être de l'intervention

Le RSPEDE contient actuellement l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux crédits compensatoires, soit les dispositions générales applicables à tout type de projet (contenues dans le chapitre IV du titre III) ainsi que, à l'annexe D, les cinq protocoles de crédits compensatoires en vigueur, chacun applicable à un type de projet particulier. Comme le RSPEDE est un règlement du gouvernement, toute adoption d'un protocole de crédits compensatoires et toute révision d'un protocole en vigueur doivent suivre le processus d'approbation gouvernemental, ce qui représente une mécanique lourde pour des révisions souvent très techniques et mineures.

Avec la révision de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) en 2017, et plus récemment avec l'adoption du projet de loi n° 44 (Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification) modifiant de nouveau la LQE, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a le pouvoir, en vertu de l'article 46.8.2 de la LQE, d'adopter des règlements relatifs à des projets de crédits compensatoires. La présente révision réglementaire sera la première application du pouvoir habilitant du ministre. Elle consiste à retirer du RSPEDE la majorité des dispositions réglementaires relatives aux crédits compensatoires; celles-ci seront déplacées dans les règlements du ministre.

Par ailleurs, le RSPEDE contient une disposition non reliée aux crédits compensatoires et relative à l'assujettissement au SPEDE des distributeurs de carburants et de combustibles. Toutefois, cette disposition comprend certaines exclusions, notamment l'exclusion des biocarburants dans le calcul des volumes distribués pour déterminer l'assujettissement d'une entreprise. En 2019, le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) a été modifié avec pour objectif d'assujettir au SPEDE la distribution des biocarburants, soit l'éthanol, le biodiésel et le biométhane. Cette modification visait à assurer une cohérence avec les dispositions encadrant l'obligation des émetteurs industriels, qui eux doivent couvrir les émissions associées à l'utilisation de biocarburants. Or, l'exclusion dans le RSPEDE concernant les biocarburants dans le calcul du seuil d'assujettissement cause une incohérence avec le RDOCECA, ce qui doit être corrigé.

Objectifs poursuivis

Le volet des crédits compensatoires est un programme volontaire qui offre des occasions d'affaires pour les entreprises québécoises du secteur des technologies vertes. Contrairement à une réglementation habituelle, il n'impose donc pas a priori de fardeau réglementaire aux entreprises du Québec mais, plutôt, il contribue à stimuler l'activité économique au Québec, tout en réduisant les coûts de conformité des émetteurs assujettis, en plus de faire diminuer les émissions de GES.

La révision réglementaire proposée vise à rendre plus flexible la maintenance réglementaire du volet des crédits compensatoires, conformément au pouvoir habilitant donné au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par la LQE.

Quant aux dispositions réglementaires relatives aux crédits compensatoires qui seront maintenues dans le RSPEDE, elles seront adaptées pour les rendre cohérentes avec les règlements du ministre, et comprendront quelques modifications techniques pour assurer la gestion du volet des crédits compensatoires.

Pour ce qui est de la disposition du RSPEDE non reliée aux crédits compensatoires, la révision réglementaire proposée vise à harmoniser une disposition du RSPEDE relative aux carburants et combustibles avec celle du RDOCECA afin que l'objectif visé par la modification apportée au RDOCECA en 2019 soit pleinement effectif et pour éviter des incohérences réglementaires.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement modifiant le RSPEDE (projet de règlement) propose les modifications suivantes :

Abrogation de protocoles de crédits compensatoires :

1. Les protocoles de crédits compensatoires suivants, contenus à l'annexe D, seront abrogés :
 - a. Protocole 2 sur la destruction ou le traitement du méthane de lieux d'enfouissement;
 - b. Protocole 3 sur la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Abrogation de dispositions générales relatives aux crédits compensatoires :

2. La majorité des dispositions générales, contenues dans le chapitre IV du titre III, seront a priori abrogées, sauf qu'elles seront maintenues en vigueur durant une période transitoire pour les trois protocoles suivants, qui seront aussi maintenus en vigueur sans modification pendant cette période transitoire :
 - a. Protocole 1 sur la destruction du méthane d'une fosse à lisier;
 - b. Protocole 4 sur la destruction du méthane provenant du système de dégazage de mines de charbon en exploitation;
 - c. Protocole 5 sur la destruction du méthane de ventilation des mines de charbon souterraines en exploitation.

3. Les dispositions qui seront maintenues dans le RSPEDE, sans condition transitoire, concernent la délivrance des crédits compensatoires et les situations de remplacement ou d'annulation de crédits compensatoires.

Harmonisation avec le RDOCECA

4. La disposition du RSPEDE relative à la définition des émetteurs, dans l'article 2, sera révisée : l'exclusion concernant les biocarburants dans le calcul du seuil d'assujettissement pour les distributeurs de carburants et de combustibles sera supprimée et la disposition du RSPEDE renverra au champ d'application du protocole QC.30 du RDOCECA.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le SPEDE est un instrument économique robuste, efficace et flexible qui a fait ses preuves au cours des dernières années en contribuant à réduire les émissions de GES à moindre coût, en stimulant l'innovation et en facilitant le transfert de technologies propres. En somme, il est la pierre angulaire de l'approche globale du gouvernement du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques et de transition vers une économie verte. Le projet de règlement apporte des modifications à un instrument économique existant pour assurer l'application de la LQE et la cohérence avec d'autres règlements.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Les entreprises touchées par le projet de règlement sont celles susceptibles de soumettre un projet de crédits compensatoires conforme aux protocoles actuellement établis dans le RSPEDE.

Les protocoles sont les suivants :

- Protocole 1 : Recouvrement d'une fosse à lisier – Destruction du CH₄ (entreposage du lisier, torche, etc.);
- Protocole 2 : Lieux d'enfouissement – Destruction ou traitement du CH₄ (torche, système de captage, etc.);
- Protocole 3 : Destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) contenues dans des mousses isolantes ou utilisées en tant que réfrigérant provenant d'appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation (extraction et destruction de SACO);
- Protocole 4 : Mines de charbon en exploitation – Destruction du CH₄ provenant du système de dégazage (réduction des émissions de CH₄ par leur captation et destruction);
- Protocole 5 : Mines de charbon souterraines en exploitation – Destruction du CH₄ de ventilation (réduction des émissions de CH₄ par leur captation et destruction).

Les entreprises déjà visées sont issues de la production laitière, de l'élevage bovin et porcin, de l'élimination de matières résiduelles, de la gestion des SACO ainsi que de la production de charbon. Les entreprises nouvellement assujetties sont les distributeurs de biomasse et de biocarburants. De plus, les entreprises pouvant produire des torches ou de l'équipement spécialisé pour la destruction du CH₄ peuvent être touchées indirectement. Le tableau 1 présente quelques statistiques reliées à ces secteurs d'activité.

Tableau 1 : Portrait des secteurs économiques visés par les protocoles de crédits compensatoires

Description et code SCIAN	Nombre d'établissements ^{1,2}	Pourcentage d'entreprises de moins de 100 employés ^{1,2}	Recettes moyennes (milliers \$) ³	Pourcentage d'entreprises rentables ³
1121 Élevage de bovins	3 841	100 %	810	24 %
1122 Élevage de porcs	765	100 %	1 200	32 %
5622 Traitement et élimination des déchets	116	97 %	769	72 %
5629 Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets	229	97 %	697	79 %
2121 Extraction de charbon	0	0 %	381	75 %
4184 Grossistes-marchands de produits chimiques et de produits analogues (sauf agricoles)	271	99 %	995	76 %
32512 Fabrication de gaz industriels	16	0 %	941	77 %
3332 Fabrication de machines industrielles	217	89 %	871	74 %

(1) Excluant les travailleurs autonomes.

(2) À l'échelle du Québec.

(3) À l'échelle du Canada.

Source : Innovation, Sciences et Développement économique Canada. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne* (consulté le 26 novembre 2020).

Depuis 2015, cinq entreprises ont déposé des demandes afin de recevoir des crédits compensatoires dans le cadre de ces protocoles. Il s'agit de trois entreprises du secteur de l'enfouissement de matières résiduelles, soit WSP Canada Inc., Terreau Biogaz s.e.c. et la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge. De plus, deux entreprises du secteur de l'extraction et de la destruction des SACO provenant d'appareils réfrigérants, soit Recyclage ÉcoSolutions inc. et le Groupe PureSphera inc., ont formulé des demandes.

4.2 Avantages du projet

Entreprises

Le projet de règlement vise à rendre plus flexible la maintenance réglementaire du volet des crédits compensatoires, conformément au pouvoir habilitant donné au ministre par la LQE.

En effet, les protocoles de crédits compensatoires sont de nature technique et seraient par conséquent intégrés dans les règlements du ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.8 de la LQE.

Le RSPÉDE a été modifié toutes les années ou tous les deux ans depuis son entrée en vigueur. Les futurs ajustements réglementaires pourront être entrepris plus efficacement, sans toucher les entreprises assujetties ni modifier les objectifs de réduction d'émissions de GES.

Les protocoles de crédits compensatoires demeurent une occasion d'affaires pour les entreprises visées mettant volontairement en œuvre des mesures de réduction de GES. Ainsi, il n'y a aucune obligation de réaliser un projet; par contre, si une entreprise réalise un projet, elle doit respecter les conditions applicables. Les entreprises pourront continuer de déposer une demande pour obtenir des crédits compensatoires si elles y perçoivent un avantage. Le tableau 2 présente les avantages du projet de règlement pour les entreprises.

Tableau 2 : Synthèse des avantages du projet de règlement pour les entreprises

Modification réglementaire	Avantage pour les entreprises
Intégration des dispositions réglementaires relatives aux crédits compensatoires dans les règlements du ministre	Les entreprises visées bénéficieront d'un règlement rapidement adapté aux données les plus récentes disponibles.

4.3 Inconvénients du projet

Entreprises

La modification réglementaire visant l'harmonisation avec le RDOCECA aura pour effet de considérer les biocarburants dans le calcul du seuil d'assujettissement au RSPEDE pour les distributeurs de carburants et de combustibles. Toutefois, il est très probable que la majorité de ces biocarburants soit déjà comptabilisée dans les déclarations d'émissions de GES d'entreprises déjà inscrites au SPEDE.

Il est estimé que trois nouveaux distributeurs devront s'inscrire au SPEDE. Ceux-ci devront aussi faire vérifier leur déclaration d'émissions de GES. Le nombre de distributeurs visés est provisoire et sera confirmé lors de la validation des déclarations pour l'année 2021. Ces déclarations seront reçues par le Ministère au plus tard le 1^{er} juin 2022.

Impact des formalités administratives

Ces trois entreprises devront s'inscrire au système et faire vérifier leur déclaration d'émissions de GES. Le temps estimé pour remplir une demande d'inscription au système est de 7 heures. Considérant un salaire horaire moyen de 27 \$¹ et un coût d'envoi postal de 10 \$ (un minimum de deux envois est requis), le coût d'une inscription s'élève à 199 \$ (voir le tableau 3). Le coût d'une vérification est estimé à 6 260 \$ par entreprise². Pour l'ensemble des inscriptions, le coût s'élève à 597 \$ alors que le coût de la vérification annuelle s'élève à 18 780 \$, comme présenté dans les tableaux 3 et 4.

Tableau 3 : Coûts liés aux demandes d'inscription

Temps (h)	Nombre d'entreprises visées	Salaire horaire moyen	Coût d'une inscription	Coût total
7	3	27 \$/h	199 \$	597 \$

¹ Institut de la Statistique du Québec (2019). *Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec*.

² Le coût a été estimé dans l'*Avis économique – Projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* du 16 septembre 2011 (ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) et indexé à un taux moyen annuel d'inflation de 1,45 %.

Tableau 4 : Coûts liés à la vérification annuelle de la déclaration

Nombre d'entreprises visées	Coût de la vérification	Coût total
3	6 260 \$	18 780 \$

Impacts de la participation annuelle au SPEDE

Considérant qu'avec cette modification, l'ensemble des biocarburants consommés au Québec sera soumis au SPEDE, nous émettons l'hypothèse que ces nouveaux distributeurs pourront transférer le coût carbone à leurs clientèles (donc, influencer le prix sur le marché), sans que cela ait un impact sur leur compétitivité et entraîne un impact additionnel pour ces entreprises. Ainsi, ces entreprises n'observeront pas de coûts liés à leur participation au SPEDE. Le tableau 5 illustre les inconvénients de cette modification pour les entreprises.

Tableau 5 : Synthèse des inconvénients du projet de règlement pour les entreprises

Coût associé à l'assujettissement au RSPEDE	
Coût annuel de la participation au SPEDE	0 \$
Coût des inscriptions	597 \$
Coût annuel de la vérification	18 780 \$
Total	19 377 \$

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de règlement n'entraîne pas suffisamment d'heures travaillées pour avoir un effet sur l'emploi. Comme présenté dans le tableau 6, l'impact sur l'emploi est de zéro.

Tableau 6 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteurs(s) touchés)	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	√
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

4.5 Synthèse des impacts

Le projet de règlement comporte des impacts limités pour les entreprises, puisqu'il vise surtout à simplifier les modifications réglementaires futures concernant les crédits compensatoires. Il vise également à harmoniser le RSPEDE et le RDOCECA.

Le projet de règlement permettrait de simplifier les modifications réglementaires à venir concernant les crédits compensatoires. L'assujettissement de nouveaux distributeurs de carburants au SPEDE implique que ceux-ci devront s'inscrire au SPEDE et faire vérifier leur déclaration de GES en vertu du RDOCECA. Le tableau 7 résume les avantages et inconvénients pour les entreprises.

Tableau 7 : Synthèse des avantages et des inconvénients pour les entreprises

	Avantages	Inconvénients
Intégration des dispositions réglementaires relatives aux crédits compensatoires dans les règlements du ministre	Les entreprises visées bénéficieront d'un règlement rapidement adapté aux données les plus récentes disponibles.	-
Coût annuel de la participation au SPEDE		0 \$
Coût des inscriptions		597 \$
Coût de la vérification annuelle		18 780 \$
Total		19 377 \$

4.6 Consultation des parties prenantes

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies se tiendra lorsque le projet de règlement sera en consultation publique.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Considérant le faible nombre d'entreprises visées et la nature volontaire du volet des crédits compensatoires du SPEDE, le projet ne comporte pas de mesures spécifiques aux PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Considérant la nature volontaire du volet des crédits compensatoires du SPEDE, le projet ne présente pas d'enjeux pour la compétitivité des entreprises. Par ailleurs, la modification pour fin de concordance avec le RDOCECA vise à maintenir le niveau de compétitivité des entreprises assujetties au RSPEDE.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Le SPEDE du Québec est lié au système de la Californie depuis le 1^{er} janvier 2014. Ensemble, ils forment le plus grand marché du carbone réglementé en Amérique du Nord. Le SPEDE de l'Ontario a été lié aux systèmes québécois et californien de janvier à juillet 2018, moment où le gouvernement de l'Ontario s'est retiré du marché du carbone.

Le volet des crédits compensatoires du SPEDE du Québec et celui de la Californie, tout comme l'était celui de l'Ontario en 2018, ont été développés suivant les mêmes critères applicables pour le marché du carbone régional. Comme dans la grande majorité des systèmes de tarification du carbone dans le monde, les conditions régissant les projets de crédits compensatoires en Californie et en Ontario ne sont pas contenues dans la réglementation principale du système de tarification du carbone, mais dans des règlements connexes, voire des documents techniques séparés.

Le projet de règlement est donc cohérent et harmonisé avec les bonnes pratiques réglementaires ailleurs dans le monde.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente;
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un webinaire sera organisé pour présenter et expliquer aux entreprises visées, soit les promoteurs de projets de crédits compensatoires et les organismes de vérification, la révision réglementaire proposée.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement consiste à opérationnaliser le pouvoir habilitant donné au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 46.8.2 de la LQE, en retirant du RSPEDE la majeure partie des dispositions relatives aux crédits compensatoires et en les plaçant dans des règlements du ministre. Cette approche rendra plus flexibles la révision ultérieure de protocoles de crédits compensatoires et l'adoption de nouveaux protocoles, ce qui permettra de contribuer à la réalisation d'un plus grand nombre de projets de crédits compensatoires et d'augmenter l'offre en crédits compensatoires québécois. Cette révision n'a pas d'impacts réglementaires.

Le projet de règlement comprend également la modification d'une disposition du RSPEDE, non reliée aux crédits compensatoires, relative à l'assujettissement au SPEDE des distributeurs de carburants et de combustibles. Cette modification vise à harmoniser cette disposition avec le RDOCECA. Les entreprises nouvellement assujetties devront s'inscrire au SPEDE et faire vérifier leur déclaration d'émissions de GES.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Direction des communications
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Innovation, Sciences et Développement économique Canada. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne*. [En ligne]. <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/search-recherche?lang=fra> (Consulté le 26 novembre 2020).

Institut de la Statistique du Québec (2019). *Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec*. [En ligne]. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/resultats-de-lenquete-sur-la-remuneration-globale-au-quebec-collecte-2019.pdf>.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2011). *Avis économique – Projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*. [En ligne]. www.environnement.gouv.qc.ca/air/declar_contaminants/avis-econo20110916.pdf.

ANNEXE

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'analyse d'impact réglementaire (AIR) transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR, qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non

	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse ?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	X	
<p>Au préalable :</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p>ou</p> <p>lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale</p>			
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées dans le respect des principes de bonne réglementation et des fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	X	

1. Pour plus de détails sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.
2. S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est considérée comme étant 0 \$.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 